

---

# *POLITIQUE D'INVESTISSEMENT*

---

**FONDS DE PARTENARIAT  
2024**

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>Mise en contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>Clientèle admissible</b> .....	<b>3</b>
<b>Clientèle non admissible</b> .....	<b>3</b>
<b>Dépenses admissibles</b> .....	<b>3</b>
<b>Dépenses non admissibles</b> .....	<b>4</b>
<b>Critères d'investissement</b> .....	<b>4</b>
<b>Nature de l'aide financière</b> .....	<b>5</b>
<b>Montant de l'aide financière</b> .....	<b>5</b>
<b>Frais</b> .....	<b>5</b>
<b>Modalités de versement de l'aide</b> .....	<b>5</b>
<b>Comité d'investissement</b> .....	<b>6</b>
<b>Durée du programme</b> .....	<b>6</b>

## Mise en contexte

Le Fonds de partenariat a pour but d'appuyer les dirigeants de PME dans la gestion, la stabilisation et la consolidation des activités de leur entreprise. Il vise le maintien d'emplois sur le territoire de la MRC des Laurentides et appuie les entrepreneurs dans le démarrage d'une nouvelle entreprise ou dans l'acquisition d'une part significative dans une entreprise existante. Ce programme est également orienté sur la mise en place de projets novateurs, la diversification économique du territoire, l'agriculture, la transformation alimentaire, la transformation numérique, le développement de produits ou techniques permettant l'optimisation de la productivité et la mise en place d'outil améliorant l'efficacité des procédés. Le développement durable, étant au cœur de nos préoccupations, fera l'objet d'un volet d'analyse distinct qui tiendra compte du caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique dans les projets de développement.

## Clientèle admissible

---

- Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC des Laurentides et dont le siège social est au Québec en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible. En ce qui concerne les organismes à but non lucratif, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles ;
- Tout promoteur qui souhaite démarrer une nouvelle entreprise ou acquérir une part significative dans une entreprise existante sur le territoire de la MRC des Laurentides.

## Clientèle non admissible

---

- Les entreprises en prédémarrage ;
- Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière provenant du fonds dans une période de 12 mois précédant la demande à l'exception du volet développement durable;
- La production ou distribution d'armes;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

## Dépenses admissibles

---

Sont admissibles les dépenses ci-dessous :

- Les honoraires professionnels de firmes, de consultants spécialisés ou de services-conseils pour la réalisation d'analyses et d'études spécifiques menant à un plan d'action ;
- L'acquisition d'équipement et les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, machinerie, matériel roulant ;
- Les contrats spécifiques pour la réalisation du projet ;
- Les démarches d'intégration de mesures, de pratiques et de solutions écoresponsables et durables dans le but de réduire l'empreinte de l'entreprise sur l'environnement ;
- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété (actions votantes ou parts), de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

## Volet développement durable

- Les honoraires professionnels visant l'analyse et la mise en place des pratiques de développement durable ;
- Toutes dépenses et investissements démontrant un engagement de l'entreprise vers une économie verte et responsable ;
- Toutes dépenses liées à la mise en place d'un projet répondant à l'un des objectifs de développement durable, tel qu'établis par [l'Organisation des Nations Unies](#) ;
- Une entreprise pourra, au cours de la même période de 365 jours, présenter une demande au fonds de partenariat ainsi qu'une seconde demande distincte pour le volet développement durable.

## Dépenses non admissibles

---

Sont inadmissibles les dépenses ci-dessous :

- Toute dépense reliée à de la formation ;
- Création d'un site internet ;
- Mise à jour d'un site Internet sans composante additionnelle ;
- Actions réalisées par les promoteurs eux-mêmes dans le cadre du projet ;
- Portion remboursable des taxes et arrérages gouvernementaux ;
- Toute dépense engagée avant le dépôt de la demande.

## Critères d'investissement

---

- Le projet doit engendrer des retombées économiques significatives, en termes d'investissement, d'effet de levier, de création ou de maintien d'emplois et de pérennité de l'entreprise ;
- Le réalisme du projet présenté ;
- La capacité du promoteur à réaliser le projet ;
- Les retombées anticipées du projet pour l'entreprise et dans la collectivité ;
- La complémentarité de l'investissement par rapport aux autres sources de financements disponibles (gouvernements provincial, fédéral et municipal et autres).
- Le promoteur doit s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise et doit détenir à lui seul une part significative des actions votantes. Dans le cas des sociétés en nom collectif (s.e.n.c.), le promoteur doit représenter une part significative du nombre de sociétaires ;
- Exceptionnellement, le montant de l'aide financière accordée pourrait être plus élevé en regard aux retombées économiques plus importantes et à la contribution du projet à la diversification économique du territoire ;
- Les décisions d'investissement sont analysées et recommandées par le comité de fonds de partenariat, puis ratifiées par le conseil d'administration de la CDE.

## Volet développement durable

- Le projet de l'entreprise doit être analysé et recommandé, au préalable, par notre conseillère en gestion des matières résiduelles et développement durable ;

- Le projet répond à l'un des 17 objectifs de développement durable établis par [l'Organisation des Nations Unies](#) ;
- Mettre en place une stratégie en matière d'investissement durable pour que l'entreprise soit un vecteur dans la création de valeur à long terme qui lui permet de se distinguer par ses bonnes pratiques ;
- Le projet contribue à l'un des trois piliers du développement durable selon le [Ministère de l'environnement](#) : économique, social ou environnemental ;

### Nature de l'aide financière

---

- L'aide accordée est sous forme de contribution non remboursable. À la discrétion du comité, un montant supplémentaire pourra également être accordé sous forme de prêt sans intérêt remboursable sur une période déterminée.

### Montant de l'aide financière

---

- Le montant de l'aide financière sera d'au plus 50% des dépenses admissibles du coût du projet pour un maximum de 5 000 \$ ;
- La mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins l'équivalent du montant de la contribution du fonds de partenariat (1\$ pour 1\$) ;
- Lorsqu'il s'agit d'une relève d'entreprise, le montant de l'aide financière pourra être d'au plus 50% du coût du projet pour un maximum de 5 000\$ par promoteur, soit 10 000\$ pour l'entreprise rachetée ;
- Le cumul des aides gouvernementales ne doit pas dépasser 50% du coût total du projet ;
- Le comité se réserve le droit d'augmenter la contribution de façon exceptionnelle, lorsque jugé pertinent ;
- Les décisions d'investissement sont analysées et recommandées par le comité de fonds de partenariat. Par la suite, les contributions sont ratifiées par le conseil d'administration.

### Frais

---

- La demande de financement est assortie à un frais non remboursable de 150\$ ;
- Pour bénéficier d'un accompagnement général des conseillers de la CDE, un frais renouvelable annuellement de 150\$ supplémentaire est exigé.

### Modalités de versement de l'aide

---

Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la CDE et l'entreprise.

La contribution sera versée en deux versements :

- 50% à la signature d'une entente entre la CDE et l'entreprise ;
- 50% au dépôt de la reddition de compte et des preuves de paiement des factures reliées au projet (un formulaire de rapport final vous sera fourni) ;
- Si le montant est inférieur ou égal à 1 500 \$, l'aide financière fera l'objet d'un versement unique sur présentation de factures payées en lien avec le projet et au dépôt du rapport final ;
- Le comité se réserve le droit de modifier les conditions de versement, lorsque jugé nécessaire ;

- Le projet doit être complété dans les douze (12) mois suivant son acceptation par le comité ;
- L'aide financière pourrait être versée en un seul versement si toutes les conditions préalables sont remplies et avec l'obtention des preuves de paiement des factures liées au projet.

## Comité d'investissement

---

Le comité d'investissement est composé du comité exécutif de la CDE. Les membres du comité doivent agir en toute impartialité. Ils ont les mandats suivants :

- Analyser les dossiers ;
- Décider de l'octroi ou non de l'aide financière en provenance du fonds de partenariat et du montant qui sera octroyé ;
- Déterminer et/ou modifier les conditions de versement, lorsque jugé nécessaire.

La décision du comité est exécutoire. Seul un tableau résumé sera déposé au conseil d'administration.

## Durée du programme

---

Le programme est en vigueur dès son acceptation par le conseil d'administration de la CDE, le 9 juillet 2024, et ce, jusqu'à épuisement des fonds alloués.